

ARRÊTÉ N° 90-2023-09-07-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure

la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Rougemont-le-Château, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une carrière.

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1269 du 20 juillet 1995 modifié et en particulier son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 juin 2023 relatif à la visite de contrôle effectuée le 23 mai 2023 sur la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) au lieu dit « La Coiche » sur la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 et du 6 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 6 juillet 2023 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier électronique de l'exploitant du 2 août 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 susvisé dispose : « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté au cours d'une pluie d'orage un rejet des eaux de la carrière fortement chargées de matières minérales entraînant une laitance d'une partie des eaux du ruisseau « La Sainte Catherine » ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CMNE de respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) exploitant une carrière sise sur le territoire de la commune de Rougemont-le-Château est mise en demeure de respecter les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 susvisé par la mise en place de mesures techniques ou/et organisationnelles permettant de traiter pour des pluies de retour décennales l'intégralité des eaux issues des zones de stockage de granulats et de la zone imperméabilisée. (ces eaux sont celles qui transitent par les bassins de décantation situés à l'entrée de la carrière) ;

Le respect de cette prescription doit être réalisé **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai imposé, la société CMNE transmettra à l'inspection les pièces justifiant la réalisation et l'efficacité des mesures choisies.

ARTICLE 2:

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de Rougemont-le-Château, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Belfort, le **- 7 SEP. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY